



Avec le soutien de



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS



MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE,
DE LA MÉDIATION
ET DE LA VILLE

SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE LA FAMILLE
ET DE LA SOLIDARITÉ



santé
famille
retraite
services



La médiation familiale

Conflits familiaux, séparation, divorce...

UDAF GUYANE

Service de la Médiation Familiale
2813, route de Montabo - B.P. 300 - 97300 CAJALIEUX
Tél: 0594 35 28 56 - Port: 0694 46 51 92 - Fax: 0594 35 28 56
Courriel: udaf.guyane@wanadoo.fr





« Comment va s'organiser l'accueil de nos enfants après notre séparation ?

Comment, en tant que père, continuer à assurer le suivi scolaire de ma fille ?

Je ne vois plus mes enfants et en plus je dois payer !

Mon frère est parti de la maison, mes parents ne veulent plus le voir, et pourtant...

Notre fille ne veut plus que nous voyons notre petit fils, comment lui reparler ?



Vous engager dans une médiation familiale peut vous aider à dépasser le conflit et à trouver un accord pour préserver les liens familiaux.

La médiation familiale



1 Qu'est-ce que la médiation familiale ?

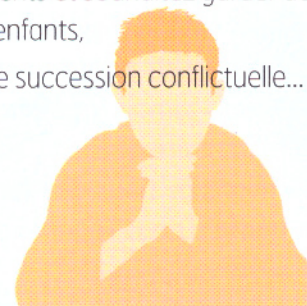
La médiation familiale est un temps d'écoute, d'échanges et de négociation qui vous permet :

- d'aborder les problèmes liés à un conflit familial,
- de prendre en compte de manière très concrète les besoins de chacun, notamment ceux des enfants,

avec un tiers qualifié et impartial : **le médiateur familial**. Son rôle est de rétablir la communication et de créer un climat de confiance propice à la recherche d'accords entre les personnes.

2 Qui est concerné ?

- Vous êtes en couple ou parents en situation de rupture, séparation, divorce,
- Vous êtes jeunes adultes en rupture de liens avec votre famille,
- Vous êtes grands parents et souhaitez garder des liens avec vos petits enfants,
- Vous devez régler une succession conflictuelle...



3 La médiation familiale, pour quoi faire ?

Pour vous permettre :

- d'établir une communication constructive,
- d'identifier au mieux la source du conflit,
- d'organiser vos droits et devoirs de parents, de grands parents,
- d'aborder les questions financières.

4 Qui est le médiateur familial ?

Le médiateur familial est un professionnel qualifié. Doté de compétences en psychologie et en droit, il est notamment formé à l'écoute et à la négociation entre les personnes. Il respecte des principes déontologiques et observe une stricte confidentialité. Il ne prend parti pour personne et ne vous juge pas. Son rôle est de vous aider à trouver une solution concrète à votre conflit ou à votre situation.

« Au début de la médiation, je me retenais pour ne pas trop en dire, je n'avais pas totalement confiance. Puis au fur et à mesure des entretiens, j'ai compris que le médiateur familial n'était là ni pour moi, ni pour ma compagne mais pour l'un et l'autre. Il ne nous a jamais jugés, ne nous disait pas ce qu'il fallait faire et c'est peut être pour cela que nous avons pu nous dire tant de choses et apprendre à nous reparler sans haine... »

La médiation familiale

Le médiateur vous propose d'aborder « pas à pas » tous les aspects concrets de l'organisation à définir après une séparation : le planning d'accueil de votre enfant (année scolaire, vacances...), la façon dont il ira d'un domicile à un autre, sa scolarité, le suivi de sa santé, ses pratiques religieuses, ses relations avec la famille au sens élargi, ses loisirs, le coût de son éducation et tout autre sujet que vous souhaitez évoquer.

5 Quand s'adresser au médiateur familial ?

Vous pouvez faire appel à un médiateur familial :

- Avant ou pendant la séparation : « pour faire le point » et préparer ses conséquences,
- Après la séparation : lorsque les décisions prises ne correspondent plus à vos besoins actuels et ceux de vos enfants,
- A tout moment d'un conflit familial susceptible d'entraîner une rupture,
- Lorsqu'un conflit familial vous empêche de voir vos enfants ou petits enfants.

6 Qui prend l'initiative d'une médiation familiale

- **Vous**, en vous adressant directement à un médiateur familial.
- **Le Juge**, qui peut vous proposer au cours de la procédure une médiation familiale.

Dans tous les cas, la médiation ne peut commencer que si les deux personnes concernées sont présentes et ont donné leur accord.

7 Comment ça marche ?

La médiation familiale se déroule en 3 étapes :

- L'entretien d'information au cours duquel le médiateur familial vous présente les objectifs, le contenu et les thèmes que vous pouvez aborder. Vous pouvez ainsi accepter ou refuser de vous engager dans une médiation familiale en toute connaissance de cause. Cet entretien est sans engagement.
- **Les entretiens de médiation familiale** : d'une durée de 1h30 à 2 heures environ, leur nombre varie selon votre situation et les sujets que vous souhaitez aborder.
- **Si vous aboutissez à un accord**, vous pouvez demander au juge, selon votre situation, de l'homologuer.

La médiation familiale

“ Je me suis dit : combien ça va me coûter ? Dans une médiation, chacun paye en fonction de ses revenus, chacun paye sa part. Même si cela m'a demandé un effort, quand on trouve soi-même des accords, on est fier du travail accompli ! ”

8 Combien ça coûte ?

L'entretien d'information est gratuit*.

Votre participation financière sera calculée selon vos revenus

- lorsque les services de médiation sont conventionnés, le montant est défini sur la base d'un barème de participation,
- si le juge ordonne la médiation familiale avec votre accord, vous pouvez bénéficier selon vos ressources de l'aide juridictionnelle (prise en charge totale ou partielle du coût par l'État),
- dans tous les autres cas, le coût vous sera communiqué par le médiateur ou le service de médiation familiale.

Une aide spécifique a été créée par la Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale de mutualité agricole afin d'alléger la participation des personnes. Le ministère de la Justice, les directions départementales de la cohésion sociale (Ddass) et certaines collectivités territoriales se sont également engagés dans le soutien au développement de la médiation familiale.

*Son coût est pris en charge par la Caisse nationale des Allocations familiales, le ministère de la Justice, le ministère chargé de la Famille, la Msa et certaines collectivités territoriales.